

N° 47. — ORDRE du 2 mars 1869 nommant un chef inspecteur de la police indigène.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

ORDONNONS :

Le démission offerte par le gendarme Descendre de ses fonctions de chef inspecteur de la police indigène est acceptée.

Le garde inspecteur des postes indigènes Marcillac joindra cumulativement à cet emploi celui de chef inspecteur de la police indigène.

Le sieur Marcillac jouira du supplément de solde attribué à cet emploi.

Papeete, le 2 mars 1869.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE,

N° 48. — ORDRE du 15 mars 1869 relatif à la réception de M. le Procureur Impérial, Chef du service judiciaire.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

ORDONNONS :

M. Holozet, procureur impérial, chef du service judiciaire, arrivé dans la colonie sur le transport *Chevert*, débarquera de ce bâtiment aujourd'hui à 4 heures du soir.

Conformément à l'ordonnance royale du 14 janvier 1829, et aux décisions ministérielles, ce fonctionnaire sera reçu sur le quai par M. le capitaine de port et une garde de 15 hommes d'infanterie de marine, commandée par un sous-lieutenant, qui l'escortera à l'hôtel du gouvernement et l'accompagnera ensuite jusqu'à son hôtel.

Papeete, le 13 mars 1869.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

N° 49. — ARRÊTÉ du 14 mars 1869 portant ouverture de deux crédits supplémentaires montant ensemble à la somme de 53,959 fr. 46 c., au compte de l'Exercice 1868, pour régularisation de dépenses faites en France et dans diverses colonies pour le service Local de Tahiti.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la nécessité de pourvoir à la liquidation des dépenses afférentes aux Exercices clos 1865, 1866 et 1867 ;